



Protocole d'intervention en matière de Consommation de cannabis

Rappel des dispositions réglementaires :

- **Règlement interne du Collège Saint-Michel**, article 28 alinéa 2 : *La consommation de cannabis et de ses dérivés, et à fortiori d'autres drogues et stupéfiants, est interdite sur le territoire du Collège et à proximité.*

Directives du Conseil rectoral sur la fumée et le cannabis : *La consommation du cannabis ou de ses dérivés, comme bien évidemment celle d'autres drogues et stupéfiants, est interdite **en tout temps** sur le territoire du collège et à proximité. Les contrevenants sont passibles de sanctions disciplinaires, selon les articles 49 à 53 du RESS. Pour être clair, le recteur entamera **un processus de renvoi** à l'encontre de tous ceux qui consommeraient du cannabis au Collège Saint-Michel. Les professeurs, les surveillants d'étude ou les concierges sont invités à intervenir immédiatement lorsqu'ils constatent une infraction. Ils transmettront leurs observations à la direction*

Situation 1

Personne fumant du cannabis sur le territoire du Collège

Principe d'intervention: tout enseignant est **tenu d'intervenir** lorsqu'il voit une personne fumer du cannabis sur le territoire du Collège Saint-Michel pendant les périodes de classes, soit de 07.30h. à 16.20h. Respecter un élève ne consiste pas à fermer les yeux sur ses agissements en se désintéressant de son comportement mais bien à se soucier de lui, notamment lorsqu'il en va de sa santé et de ses études.

I. Personne connue

Si le professeur connaît l'élève, il suivra le protocole suivant :

- 1.1. Rappel du règlement :** l'enseignant rappellera à l'élève les dispositions réglementaires en vigueur (interdiction de fumer du cannabis sur le territoire du Collège ; cf. ci-dessus).



1.2. Abandon du produit : le professeur demandera à l'élève de laisser son joint. En cas de refus, il avertira la direction qui convoquera l'élève et le sanctionnera pour un double motif : consommation de cannabis et refus d'obtempérer envers un professeur.

1.3. Suites : le professeur décidera des suites à donner ou non à son intervention : il peut s'entretenir avec l'élève, avertir son professeur de classe et / ou son proviseur.

N.B. : la Direction souhaite que les proviseurs soient mis au courant des élèves surpris en train de fumer du cannabis, ne serait-ce que pour être mieux à même d'apprécier en connaissance de cause la situation d'un élève.

1.4. Sanctions possibles

1.4.1. Première fois : si l'élève est surpris pour la première fois en train de fumer du cannabis, il :

- écrit une lettre circonstanciée dans laquelle il s'engage à ne plus recommencer et qui restera dans son dossier ;
- accomplit au moins deux heures de retenue.

1.4.2. Récidive : en cas de récidive, l'élève est dénoncé au recteur qui entame à son encontre un **processus de renvoi** (cf. directives ci-dessus).

II. Personne inconnue

Si l'enseignant ne connaît pas la personne surprise en train de fumer du cannabis, il commencera par lui demander si elle étudie au Collège ou non.

2.1. Elève du Collège : le professeur lui rappellera les dispositions réglementaires et lui demandera d'abandonner son joint. Si l'élève obtempère, les points **1.3** et **1.4** du présent protocole s'appliqueront ensuite. Si l'élève n'obtempère pas, l'intervenant signalera immédiatement le cas à un membre de la direction disponible qui se rendra sur les lieux et / ou tentera d'identifier l'élève sur la base de la description du professeur.

N.B. : lorsqu'un élève du Collège surpris en train de fumer du cannabis refuse d'obtempérer (abandon du produit, identification) ou ment, on s'efforcera de l'identifier puis il sera convoqué par le recteur qui entamera un processus de renvoi.

2.2. Personne qui n'est pas au Collège : l'intervenant le sommera de quitter immédiatement le territoire du Collège. Si la personne refuse, le professeur ira chercher de l'aide auprès d'un membre de la direction qui se réserve le droit d'avertir la police.



Situation 2

On se demande si un élève fume du cannabis : il se laisse aller ; il dort en classe, oublie son matériel, ne travaille pas, sèche des cours...

Principes :

- **Pas d'indifférence** : dans la perspective d'un *humanisme exigeant*, le professeur n'est pas seulement engagé pour dispenser un savoir : il se soucie de la personne de ses élèves et notamment de leur santé tout en maintenant des exigences de formation élevées, comme le précise l'article 55 du Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) : *Le professeur est attentif au respect de l'identité des élèves et à l'épanouissement de leur personnalité. Il voue un soin particulier à les informer sur les objectifs de sa discipline, à les écouter, à les aider dans leurs études tout en maintenant les exigences requises tant en matière de travail qu'en matière de comportement.*
- **Détecter / aider / sanctionner** : l'enseignant a pour mission :
 - de **détecter** les problèmes éventuels de ses élèves ;
 - de les **aider** s'ils sont en difficulté ;
 - de les **sanctionner** s'ils transgressent les règles nécessaires au bon déroulement de la vie au Collège, un lieu voué à l'étude.

I. Rôle du professeur de branche

Dans la situation décrite ci-dessus, l'enseignant peut prendre les mesures suivantes :

- **Exclusion du cours** : le professeur renvoie tout de suite l'élève de son cours s'il juge que son attitude prétérite le bon fonctionnement de la leçon.
- **Entretien avec l'élève en dehors des cours** : le professeur convoque l'élève concerné en dehors des leçons en vue d'une discussion (pour les modalités, cf. infra).
- **Information au professeur de classe** : après s'être entretenu avec l'élève, l'enseignant informe son professeur de classe (éventuellement aussi son proviseur) sur son attitude problématique tout en veillant à respecter les informations confidentielles qui lui auraient été données.
- **Sanctions possibles** : outre l'exclusion de son cours, le professeur peut :
 - demander à l'élève d'écrire une **lettre de motivation** et d'engagement à changer de comportement
 - lui donner un **travail supplémentaire**.



II. Rôle du professeur de classe :

Il s'entretiendra avec l'élève puis informera en principe le proviseur. Il peut aussi prononcer les sanctions décrites au point 1.4. (lettre de motivation, travail supplémentaire) mais veillera à ne pas les cumuler avec celles du professeur de branche.

III. Rôle de la direction

Principe : sauf en cas de faute professionnelle, la direction soutient les professeurs et les démarches qu'ils ont adoptées.

3.1. Discussion du cas de l'élève : la direction, en particulier le proviseur concerné, peut consulter les professeurs de l'élève, soit en convoquant une Conférence de classe, soit par écrit au moyen d'un formulaire. Elle s'entretiendra aussi avec l'élève avant de prendre des mesures.

3.2. Information aux professeurs : la direction informera les professeurs de l'élève de sa situation et des sanctions données.

3.3. Sanctions possibles (au sens de l'article 50 du RESS) :

- Une lettre de motivation, si elle n'a pas encore été demandée.
- Un travail supplémentaire.
- Une retenue impliquant une lettre d'accompagnement (compétence : proviseur et recteur).
- Une suspension des cours (compétence : recteur).
- Un processus d'exclusion (compétence : recteur).

IV. L'information aux parents

Base réglementaire : *L'école assure l'instruction des élèves en collaboration avec leurs parents et elle seconde ceux-ci dans l'éducation de leurs enfants (LESS, article 5).*

4.1. Elève mineur : lorsque l'élève se trouve dans la situation décrite plus haut, les parents seront informés, soit directement par un professeur (notamment le professeur de classe), soit par la direction.

4.2. Elève majeur :

- Tout **professeur** peut informer les parents après avoir obtenu l'accord de l'élève.
- Sauf dans des situations exceptionnelles (problèmes familiaux...), la **direction** prendra la responsabilité d'informer les parents lors de cas graves (impliquant par exemple une suspension des cours ou un processus de renvoi) après en avoir informé l'élève.



Protocole d'entretien

L'entretien constitue la base de tout processus éducatif d'intervention en matière de cannabis ou d'autres problèmes. Il se pratiquera en dehors des cours, par exemple pendant l'heure du professeur de classe. Les points suivants peuvent servir de fil conducteur:

- ☺ **Expliquer clairement à l'élève le pourquoi et le but de l'entretien :** on dira à l'élève pourquoi on l'a convoqué et on précisera les objectifs de cet échange.
- ☺ **Enoncer des faits objectifs :** on s'appuiera sur des faits observés (sommolence en classe, oubli des affaires...).
- ☺ **Rappeler les règles :** on rappellera à l'élève les dispositions réglementaires, au service du bien commun.
- ☺ **Ecouter les explications de l'élève** sans l'interrompre par des jugements intempestifs.
- ☺ **Se soucier du bien de l'élève :** on montrera à l'élève qu'on se préoccupe de sa santé, de sa réussite scolaire...
- ☺ **Instaurer un climat de confiance** en respectant notamment la sphère privée de l'élève s'il confie des informations confidentielles.
- ☺ **Aider l'élève en l'orientant vers d'autres personnes ressources :** si l'on remarque que les problèmes de l'élève dépassent nos compétences, on l'informerá de l'existence de structures d'**aide** : on lui proposera (sans obligation) de s'adresser au service de **médiation**, aux **chargés de préventions** de la *LIFAT* ou de la *Suchtpräventionsstelle*, voire à un **médecin**.